Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240617-DEL2024_65-DE

Ville de Malakoff

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **29 mai 2024**

Objet : Revalorisation des prestations d'action sociale

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de membres composant le conseil : **39** | | **N° DEL2024_65** |
| En exercice: | **39** | **Arrivée en Préfecture le :** |
| Présents: | 31 | **Publiée le :** |
| Représentés (ayant donné mandat): | 7 | **Exécutoire le :** |
| Absent excusé (sans mandat): | 1 | |

L'an deux mille vingt quatre, le vingt neuf mai à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

**Etaient Présents :**

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse - Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé - Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - M. Michaël Goldberg - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. François Thomas - M. Grégory Gutierez - Mme Julie Muret - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Stéphane Tauthui

**Avaient donné mandat :**

Mme Vanessa Ghiati à M. Jean-Michel Poullé
M. Farid Hemidi à M. Dominique Cardot
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
Mme Héla Bel Hadj Youssef à M. Anthony Toueilles
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Michel Aouad
M. Olivier Rajzman à Mme Emmanuelle Jannès

**Etaient excusés :**

Mme Charlotte Rault

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240617-DEL2024_65-DE

Secrétaire de séance : M. Ba en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240617-DEL2024_65-DE

Ville de Malakoff

**CONSEIL MUNICIPAL**
**Séance publique du 29 mai 2024**

**Registre des délibérations**
**Délibération n° DEL2024_65**

Objet : Revalorisation des prestations d'action sociale

**Le conseil municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.731-3 et L. 731-4 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 4 janvier 2024 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;

**Vu** la délibération du 29 mars 2023 portant revalorisation des prestations d'action sociale ;

**Vu** l'avis de la commission municipale compétente ;

**Considérant** qu'il convient de revaloriser les prestations d'action sociale destinées aux agents communaux selon les taux applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les prestations d'action sociale concernées ;

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : DÉCIDE** de déterminer les principes généraux applicables à l'attribution des prestations sociales, comme suit :

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation ;

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun des enfants à charge, au cumul des différentes participations au cours de la même année ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240617-DEL2024_65-DE

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité ;

Certaines prestations sont accordées sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas atteint un certain indice. Les indices plafond à prendre en considération pour l'octroi de ces avantages, restent fixés à l'indice brut 548 pour la restauration et à l'indice brut 579 pour les subventions pour séjours d'enfants (avec ou sans hébergement).

Toutefois, les agents rémunérés sans référence à un indice peuvent bénéficier des prestations si leur rémunération brute mensuelle, en équivalent temps plein, est inférieure au traitement brut de l'indice plafond concerné, augmenté de l'indemnité de résidence ;

Les aides attribuées aux parents au titre de leurs enfants, sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux. Dans l'hypothèse où les deux conjoints sont fonctionnaires, l'ouverture des droits est appréciée par référence à l'indice le plus élevé détenu par l'un des conjoints. Cela signifie que lorsque l'octroi d'une prestation est subordonné à un plafonnement indiciaire, la prestation ne peut être versée si l'un des conjoints dépasse ce plafond. Si la prestation peut être versée, le bénéficiaire sera celui des deux conjoints qui perçoit les prestations familiales ou, à défaut, celui des deux désigné d'un commun accord ;

Les bénéficiaires sont les suivants : agent titulaire, stagiaire ou contractuel employé à temps plein, à temps partiel, de manière continue et permanente, en position d'activité ou de détachement. Pour les agents travaillant à temps partiel, la prestation est accordée sans aucune réduction de montant ;

La participation de la commune : la participation de la commune ne peut être supérieure à 50% de la dépense réellement engagée par la famille, compte tenu des avantages perçus éventuellement par d'autres organismes (caisse d'allocations familiales, comité d'entreprise...).

**Article 2 : FIXE** les nouveaux tarifs des prestations sociales selon les conditions applicables avec effet au 1er juin 2024.

**Article 3 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 4 : ABROGE** la délibération du 29 mars 2023 portant revalorisation des prestations d'action sociale.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 38 voix pour.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240617-DEL2024_65-DE

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Signé électroniquement par : Jacqueline Belhomme
Date de signature : 17/06/2024
Qualité : Maire

La Maire,
– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr